Règlement intérieur de l'AAPPMA l'Amicale des Pêcheurs de SPINCOURT et SAINT LAURENT

Président M. Alain KIRCHER 0680651868	Trésorier M. Claude FRANCOIS-DIDION 0615035296	Garde-pêche particulier M. Ghislain MILLOT 0637468785
Vice-Président M. Laurent WERNET 0631074720	Secrétaire M. Aurélien MILLOT 0606825346	

Contacts en cas de pollution : En premier lieu le 18 (pompiers) puis la Gendarmerie 17, l'OFB 03 29 88 53 78, la Fédération 03 29 86 15 70 sans oublier le président et les membres du bureau de l'AAPPMA.

Parcours de pêche de l'AAPPMA – Réciprocité URNE

L'Othain : depuis le puits n°3 à Dommary-Baroncourt jusqu'en limite des terrains de Grand Failly.
Le Loison : jusqu'au pont de la D905 après Vittarville.

La zone humide de Rouvrois sur Othain ainsi que les 2 étangs de Saint Laurent sont dans l'URNE. Pour information ces derniers passent en pêche NO KILL dès lors qu'un arrêté d'interdiction de pêcher sur l'Othain est pris par la Préfecture de la Meuse.

Un ponton pour personne à mobilité réduite est en place aux étangs de Saint Laurent.

REGLEMENTATION

Elle est prévue par le code de l'environnement et par l'arrêté préfectoral permanent portant règlement de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse.

Dates d'ouverture de la pêche :

2éme catégorie : du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Ouvertures spécifiques :

Brochet : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus.

Sandre : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi de mai au 31 décembre inclus.

Horaires d'ouverture :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Tailles minimales de capture :

Brochet : 60 centimètres. Sandre : 50 centimètres.

Mode de pêche autorisés :

Quatre lignes qui doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Une ligne sur tout le domaine fluvial public pour tout détenteur d'une carte de pêche.

Les balances à écrevisses sont limitées à six au maximum. Elles peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques leur diamètre ou leur diagonale ne devant pas dépasser 30 centimètres.

Procédés et modes de pêche prohibés :

Pêche aux carnassiers : dans les eaux de 2éme catégorie, pendant la période de fermeture spécifique du brochet, il est interdit de pêcher au vif, au poisson mort ou artificiel, aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle.

Carafe à vairon : dans les eaux de deuxième catégorie, une seule carafe d'une contenance de 2 litres maximum est autorisée.

Par ailleurs il est interdit à tout pêcheur :

- de transporter vivantes ou de remettre à l'eau après sa capture toutes espèces de poissons ou d'écrevisses figurant sur la liste des espèces exotiques envahissantes (perches soleil, poissons-chat, Pseudorasbora, écrevisses exotiques etc...).

- de transporter vivantes, de jour comme de nuit les carpes de plus de 60 centimètres.

- de commercialiser le produit de sa pêche.

Nombre de captures autorisées :

Dans les eaux de 2éme catégorie, le nombre de captures autorisée de sandres, de brochets et de black-bass, par jour et par pêcheur est fixé à trois dont deux brochets maximum.

CODE DE BONNE CONDUITE DU PECHEUR RESPONSABLE

Il est respectueux de l'environnement et laisse ses postes de pêche propres.

Il est respectueux des propriétés et des clôtures.

Il ne circule pas en véhicule dans les parcs et respecte les cultures.

Il conserve le poisson dont il a besoin et remet à l'eau dans de bonnes conditions le trop pêché.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le bureau de l'AAPPMA le 23 juin 2023.